

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

14 octobre 2024
Nombre de Conseillers
33

Présents à la séance
28

Date d'affichage de la
convocation
8 octobre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quatorze octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 8 octobre 2024.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, Mme. BERROYER, M. CORDONNIER, Mme. IMBERT, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. CHOCHOI, Mme. BEIGNIER, Mme. SOLER, M. DOUALLE, M. KWARTNIK, M. BRIGE, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, M. SAINT-ANDRE, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESELE, Mme. HELLE

Avait donné pouvoir :

M. PERRIN (a donné pouvoir à M. CORDONNIER), Mme. HARFAUX HAELEWYN (a donné pouvoir à M. GIBSON), Mme. LEROY (a donné pouvoir à Mme. GOTTRAND), M. DEKEYSER (a donné pouvoir à M. GACQUERRE)

Étaient absents :

M. DAEMS

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme. Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

6-01 RÉVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Conseil Municipal du 14 octobre 2024

**Service : PREVENTION ET
TRANQUILITE
PUBLIQUE**

Rapporteur : B.B

6-01 RÉVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2121-29 et L 2212-2 (5),

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 et L 125-5 et R 125-9 à R 127 qui précisent le droit à l'information de chaque citoyen sur les risques majeurs, les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, définissent le contenu et la forme de cette information,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13,

Vu le Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le dossier départemental des risques majeurs,

Vu le Plan Communal de Sauvegarde pris par arrêté municipal n°7-2017-1395 du 8 mars 2017,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 16 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Générale du 30 septembre 2024,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels,

Considérant que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

Considérant qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents élaborés au titre d'actions de prévention ; le Plan Communal de Sauvegarde complète le plan ORSEC de protection générale des populations,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde
2017 pour la commune de Béthune,

Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le 17 OCT. 2024
ID : 062-216209106-20241014-2024_156-DE

Considérant que la mise en application du Plan Communal de Sauvegarde
s'effectue par arrêté municipal,

Considérant que l'ensemble des documents (arrêté, PCS) seront transmis
à la Préfecture et aux services d'urgence (Préfecture, Police, SDIS)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

1°) approuver le Plan Communal de Sauvegarde révisé et ses annexes repris en
pièce jointe,

2°) autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à la parfaite
actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes, notamment l'arrêté
d'application du Plan Communal de Sauvegarde,

3°) autoriser Monsieur le Maire à engager toutes procédures et prendre toutes les
mesures nécessaires et utiles pour informer la population sur les risques présents sur le
territoire communal.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du
Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de
Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de
deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse
ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-
Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes
de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer
et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou
deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par
l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet
www.telerecours.fr.

Par 32 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre

ADOPTE

.....
Fait en séance le jour, mois et an que dessus
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme

 Olivier GACQUERRE
Maire
16 oct. 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération